



LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN DROIT INTERNATIONAL ET LES DROITS DE L'HOMME

ALEXANDRE-CHARLES KISS

DIRECTEUR DE RECHERCHE AU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

PROFESSEUR A L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG.

ALORS que la protection internationale des droits de l'homme prend une part de plus en plus importante dans le droit international public, il n'est pas sans intérêt d'envisager ses rapports avec un domaine précis du droit international dont l'objectif est également la protection d'individus, l'ensemble des règles concernant la condition des étrangers. Il semble en effet que l'idée de la protection des droits de l'individu est à la base des règles protégeant les étrangers. On peut également penser qu'après avoir été à l'origine de l'établissement de ces règles, l'idée que les droits de l'homme doivent être garantis par la communauté internationale se trouve elle-même consacrée de plus en plus par le droit positif, si bien qu'il se pourrait qu'au terme de l'évolution en cours toute la matière connue sous le nom de « condition des étrangers » disparaisse entièrement ou partiellement car ses règles auront été reprises et généralisées dans le cadre des règles visant à la protection universelle des droits de l'homme.

I

Il pourrait paraître paradoxal de prétendre que la base des règles visant à établir un certain statut en faveur des étrangers se trouve dans l'idée que les droits fondamentaux de l'individu doivent être protégés. Effectivement, le droit international public

est un système juridique dont traditionnellement les seuls sujets étaient les Etats. L'individu n'apparaissait dans le droit international que l'on peut considérer comme classique, celui du XIX^e et du début du XX^e siècles, qu'à travers l'Etat, à quelques exceptions près : intervention d'humanité, répression de la traite — et encore s'agissait-il dans ce dernier cas non de droit international commun, mais de droit conventionnel, applicable à certains Etats seulement.

Le système même qui permet de faire valoir les droits des étrangers en face d'un Etat, la protection diplomatique, semble confirmer ces vues. L'individu en tant que tel ne peut, en règle générale, présenter une réclamation internationale contre un Etat étranger s'il estime qu'une légitime satisfaction lui a été refusée par les organes compétents de cet Etat ou s'il estime avoir souffert par le fait d'un Etat étranger, sans que celui-ci mît à sa disposition des voies de recours efficaces. C'est l'Etat national de l'individu qui doit épouser sa plainte et la présenter au gouvernement dont la conduite est incriminée. Or il est de principe qu'« en prenant fait et cause pour ses ressortissants devant une juridiction internationale, l'Etat fait valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international » (1).

Il semble néanmoins que cette objection doive être mesurée à sa juste valeur. Il existe certaines catégories d'individus que le droit international protège d'une façon tout à fait spéciale : ce sont les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers et les représentants diplomatiques étrangers. Cette protection — comportant notamment inviolabilité personnelle et immunité de juridiction et d'exécution — va bien plus loin que les règles de la condition des étrangers en droit international commun. Or cette protection est accordée à ces individus non pas à titre personnel, mais à cause de leurs fonctions, parce qu'ils personnifient ou représentent un Etat. La différence entre leur statut et celui des étrangers ordinaires montre que ces derniers ont un titre différent à être

(1) Cour permanente de Justice internationale, arrêt du 25 mai 1929, *affaire des emprunts serbes*, CPJI, série A, n° 20/21, p. 17, et aussi arrêt du 30 août 1924, *affaire Mavrommatis*, *ibid.*, n° 2, p. 12, et arrêt du 23 février 1939, *affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, série A/B, n° 76, p. 16.

protégés, qui ne trouve pas son origine dans les droits de leur Etat sur le plan international.

La phrase plusieurs fois employée par la Cour permanente de Justice internationale « l'Etat fait valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international » ne contredit pas cette hypothèse. Elle signifie que le droit qu'a chaque Etat devant une juridiction internationale — ou en exerçant la protection diplomatique en général — est de faire respecter le droit international. Autrement dit, cette phrase ne dit rien en ce qui concerne le fond même du droit car la Cour ne définit pas ce qu'il faut entendre par « droit international » que l'Etat s'efforce de faire respecter en la personne de son ressortissant. En fait, la protection diplomatique, seul moyen d'imposer le respect des droits des étrangers en droit international classique, n'a qu'un caractère procédural et doit être distinguée du fond même du droit (2).

Si les considérations qui précèdent ne démontrent que la *possibilité* de rattacher la condition des étrangers à une idée autre que le respect que se doivent mutuellement les Etats, il en est une autre qui prouve d'une façon difficile à réfuter que l'origine de ces règles est l'idée de protéger la personnalité humaine. Cette considération est en fait une constatation : le statut que le droit international commun reconnaît aux étrangers est toujours admis en faveur de ceux qui ne peuvent se réclamer d'aucun Etat, c'est-à-dire les apatrides, ainsi que de ceux qui, même s'ils ont une nationalité, ne peuvent invoquer la protection de leur gouvernement, c'est-à-dire les réfugiés.

On peut ajouter que l'origine humanitaire du statut des étrangers en droit international trouve aussi des expressions concrètes. Il est saisissant de lire chez un ancien auteur, Pasquale Fiore, l'affirmation catégorique du principe que « chaque personne possède un ensemble de droits qui sont reconnus par tous les

(2) Voir : A. CH. KISS, « La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées en droit international », *rapport au Colloque de l'Institut international des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées*, Strasbourg, 15 décembre 1969. Cf. CHARPENTIER qui fait une distinction entre protection normative et protection institutionnelle : *L'étranger en droit international*, cours à l'Institut des Hautes études internationales de Paris, 1966-1967, p. 19 et suiv.

Etats civilisés ... », suivie, certes, un peu plus loin du complément indispensable : « chaque personne ne peut obtenir la garantie de ses droits dans la société internationale qu'en qualité de membre d'un Etat » (3). Pour situer cette citation il convient de rappeler qu'elle se trouve dans un chapitre unique intitulé « Des droits internationaux de l'homme ». Cette façon d'englober les règles régissant la condition des étrangers dans un ensemble consacré à la protection internationale des droits de l'homme se retrouve aussi ailleurs (4). Enfin, un des rares auteurs ayant consacré une monographie à la condition des étrangers, Verdross, est extrêmement catégorique sur ce point, pour lui ces règles se basent sur l'idée chrétienne de la personnalité humaine qui doit être reconnue et respectée partout (5). « Les Etats sont obligés, dit-il, par le droit des gens, à respecter dans les étrangers la dignité de la personnalité humaine, en leur reconnaissant les droits nécessaires à cette fin. Ce principe est *absolu* et ne souffre aucune exception » (6).

On peut rappeler également qu'il y a des décisions de la jurisprudence internationale antérieures à la première guerre mondiale se référant expressément aux droits de l'homme dans des cas où il s'agissait d'une violation des droits d'un étranger. Ainsi, dans l'affaire *Dr. Pedro Andres Fornos Diaz c. Gouvernement du Guatemala* — où il a été reproché à ce dernier gouvernement d'avoir illégalement arrêté et détenu un citoyen de Nicaragua — la Cour internationale pour l'Amérique centrale a affirmé le 6 mars 1909 que l'affaire relevait de sa juridiction, « for the fundamental rights and powers of the human individual in civil life are placed under the protection of the principles governing the commonwealth of nations, as international rights of man » (7).

Le contenu même du statut des étrangers en droit international commun semble confirmer cette façon de voir. Formellement, les sources du droit applicable aux étrangers peuvent relever soit

(3) P. FIORE, *Nouveau droit international public*, Paris, 1885, I, p. 593.

(4) V. DE MARTENS, *Traité de droit international*, 1883, I, p. 427, et plus récemment le *Recueil des résolutions de l'Institut des droits de l'homme* (1873-1950).

(5) VERDROSS, « Les règles internationales concernant le traitement des étrangers », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1931, t. III, p. 332.

(6) *Ibid.*, p. 350.

(7) *American Journal of International Law*, 1909, p. 743.

CONDITION DES ÉTRANGERS ET DROITS DE L'HOMME

directement du droit international public — règles conventionnelles ou coutumières — soit du droit interne des Etats — essentiellement législation interne. Il est de principe, en vertu de la règle de la primauté du droit international sur le droit interne, que la législation interne de chaque Etat concernant les étrangers doit être conforme aux règles du droit international. Or parmi ces règles il y a lieu de faire une distinction entre les règles du droit international commun et les règles spéciales de droit, résultant généralement de traités particuliers, qui, dès lors, n'engagent que les Etats les ayant élaborées et adoptées. Nous désintéressant pour les besoins de cette étude de ces dernières, nous constaterons que ce qui est la base même de la condition des étrangers en droit international, est constitué par un ensemble de règles coutumières, de portée universelle (8), dont peut-être une partie résulte de règles conventionnelles si souvent répétées qu'elles ont donné naissance à une véritable coutume (9).

Il a parfois été discuté sur la question de savoir si de telles règles existaient véritablement, si la condition des étrangers ne se résumait pas plutôt à l'application de deux principes : assimilation aux nationaux et, comme correctif, réciprocité (10). Toutefois, il ne semble pas que ce point de vue ait été maintenu soit dans la doctrine, soit en pratique (11) ; il est généralement reconnu que la situation des étrangers doit correspondre à un niveau juridique minimum, communément désigné comme « standard international de civilisation » — nom bien caractéristique au demeurant. Un ancien mais fort pittoresque texte de Palmerston, datant de 1850, montre bien qu'il n'en saurait être autrement :

« We shall be told, perhaps ... that if the people of the country are liable to have heavy stones placed upon their breasts, and police officers to dance upon them ; if they are liable to have their heads tied to their knees, and to be left

(8) Cf. l'arrêt du 25 mai 1926 de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la Haute-Silésie polonaise (fond), CPJI, série A, n° 7, p. 20-21.

(9) V. SCHWARZENBERGER, *A Manual of International Law*, 5th ed., p. 105.

(10) KISS, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international*, IV : 514-516. Voir aussi MAURY-LAGARDE, « Etranger », dans Dalloz, *Répertoire de droit international*, I, p. 768.

(11) Cf. *ibid.*, n°s 511, 512.

for hours in that state ; or to be swung like a pendulum and to be bastinadoed as they swing, foreigners have no right to be better treated than the natives, and have no business to complain if the same things are practised upon them. We may be told this ; but this is not my opinion, nor do I believe it is the opinion of any reasonable man » (12).

L'existence d'un « standard minimum international » a été à de nombreuses occasions confirmée par le droit international (13). On pourrait ajouter que depuis la dernière guerre mondiale les nombreux traités bilatéraux conclus en vue de l'indemnisation des dommages subis par des ressortissants de pays occidentaux par suite de la nationalisation de leurs biens dans des démocraties populaires — alors que les propres ressortissants de ces derniers n'ont reçu aucun dédommagement — montrent, s'il en était encore besoin, qu'au-delà de l'assimilation des étrangers aux nationaux il existe des principes de droit international qui s'imposent à tout Etat » (14).

On constate facilement que le contenu même de cet ensemble de règles qui forment la base de la condition des étrangers en droit international commun rappelle beaucoup les droits et libertés fondamentaux de l'homme tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948. Le « standard minimum international », tel qu'il se dégage du droit international classique, comporte le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (énoncé à l'article 3 de la Déclaration), l'interdiction de réduire les étrangers en esclavage (art. 4 de la Déclaration),

(12) PARRY, *A British Digest of International Law*, 6, p. 290.

(13) Voir en particulier les références citées par MAURY et LAGARDE, *op. cit.*, p. 768. Une sentence de la Commission de réclamation américano-mexicaine, en date du 2 novembre 1926 (*Harry Roberts c. United Mexican States*), est extrêmement nette à ce sujet : « Facts with respect to equality of treatment of aliens and nationals may be important in determining the merits of a complaint of mistreatment of an alien. But such equality is not the ultimate test of the propriety of the acts of authorities in the light of international law. That test is, broadly speaking, whether aliens are treated in accordance with ordinary standards of civilization » (*American Journal of International Law*, 1927, p. 361). Dans le même sens : *affaire Prieur*, PARRY, *op. cit.*, 6, p. 290-291. Voir aussi CAVARÉ-QUÉNEUDEC, *Le droit international public positif*, I, p. 298-299.

(14) Voir l'énumération d'un certain nombre de traités conclus concernant cette matière dans MAURY-LAGARDE, *op. cit.*, p. 769. Cf. D. VIGNES, dans *La personnalité morale et ses limites*, Paris, 1960, p. 225 et suiv.

l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique des étrangers (art. 6), le droit à un recours effectif devant les juridictions territoriales (art. 8), l'interdiction de la détention ou de l'arrestation arbitraires (art. 9), le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial (art. 10), l'interdiction d'appliquer aux étrangers des règles pénales rétroactives (art. 11, al. 2), l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée de l'étranger et son droit à la protection de la loi contre de telles immixtions (art. 12), le droit de l'étranger de se marier et de fonder une famille (art. 17), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18). A cette énumération on doit ajouter, bien qu'avec certaine restriction, le droit de l'étranger à la propriété (art. 17, al. 1^{er}). Ce droit n'est reconnu en effet aux étrangers que d'une façon très restreinte par certains Etats. Néanmoins, dans la mesure où il l'est, les droits acquis par les étrangers doivent être respectés (art. 17, al. 2).

Il est indéniable qu'il existe un accord général en droit international sur ce catalogue des droits des étrangers ou, pour être plus exact, sur le fait que le « standard minimum » reconnu aux étrangers comprend ces droits (15). On remarquera qu'ils correspondent *grosso modo* aux droits et libertés reconnus par la première partie de la Déclaration universelle, c'est-à-dire aux articles 3 à 12 et, avec quelques exceptions, 16 à 18, l'article 14 relatif à l'asile et l'article 15 concernant le droit à une nationalité ne venant pas en ligne de compte. Il ne reste donc que l'article 13 assurant à toute personne humaine le droit de circuler librement qui ne fasse pas partie en même temps des droits que le droit international a reconnus dès le XIX^e siècle aux étrangers.

Dès lors on peut conclure de ce premier aspect des relations entre les droits de l'homme et le droit des étrangers que dans le droit international il y avait un premier noyau de droits de l'homme reconnus en faveur des étrangers, composé essentiellement des

(15) VERDROSS, *op. cit.*, p. 353-388 ; MAURY-LAGARDE, *op. cit.*, p. 772-774 et 783-784 ; KISS, *Répertoire*, IV : 586-598, 638-667 ; PARRY, *British Digest* 6, p. 255-266, 282-365 ; CAVARÉ-QUÉNEUDEC, *op. cit.*, I, p. 300-312 ; CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 85-87, 102-105.

droits les plus fondamentaux assurant la vie, la liberté, la sécurité et la dignité de l'individu. La procédure de garantie de ces droits était, bien entendu, celle qui est propre au droit international classique, c'est-à-dire la mise en œuvre de la responsabilité internationale en faisant valoir le droit de protéger les ressortissants. Cependant, il est important de noter que les droits de l'homme ont « percé » pour la première fois sous cet aspect dans le domaine international en dehors des cas les plus flagrants de violation de la personnalité humaine où la conscience universelle imposait l'intervention d'humanité.

II

La conclusion qui précède n'est, néanmoins, pas sans poser certaines questions, et notamment la question de savoir ce qui en est des autres droits proclamés par la Déclaration universelle comme faisant partie des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Ce sont essentiellement les droits appelés politiques (droit de réunion et d'association, liberté d'opinion et d'expression, droit de prendre part à la direction des affaires publiques de l'Etat) et sociaux et économiques (droit au travail, à la sécurité sociale, au repos et aux loisirs, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, etc.). Or l'accord n'est pas moins général que précédemment que le droit international commun ne garantit pas ces droits aux étrangers.

Cette constatation est un des éléments de base des réflexions que le deuxième aspect des rapports entre droits de l'homme et condition des étrangers en droit international, aspect non plus passé mais présent et futur, peut inspirer. Si, à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible, les droits politiques classiques sont et seront généralement réservés aux nationaux de chaque Etat, il n'en est pas de même quant aux droits économiques et sociaux. La vie actuelle rend de plus en plus nécessaire pour chaque individu de pouvoir s'intégrer dans la collectivité qui l'entoure au point de vue économique et social, au point que dans beaucoup de cas accorder aux étrangers seulement les droits qui leur sont reconnus par le droit international classique équivaut à les mettre dans une situation d'infériorité à peu près inacceptable par rapport

aux nationaux. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le bénéfice de la législation sociale dans sa presque totalité et de la législation scolaire, deux domaines que visent notamment, d'une part les articles 22, 24 et 26, d'autre part, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour remédier à ce qui, depuis une cinquantaine d'années environ, se faisait sentir de plus en plus comme une lacune du droit international commun, deux voies peuvent être pratiquées. Ou bien l'Etat accorde en vertu de sa législation interne, d'une façon unilatérale, le bénéfice d'une partie de sa législation sociale, économique et scolaire aux étrangers établis sur son territoire, ou bien l'assimilation des étrangers aux nationaux sur ces points se fera par voie conventionnelle. Généralement les deux méthodes sont combinées (16). Quant à la méthode conventionnelle, on peut rappeler que l'assimilation aux nationaux se fait le plus souvent par traités bilatéraux, mais que, de plus en plus, grâce aux progrès de l'organisation régionale se développant dans différentes parties du globe on tente d'aboutir à une uniformisation de la condition des étrangers par la voie de conventions multilatérales (Convention européenne d'établissement, Charte sociale européenne, Code européen de sécurité sociale, traités instituant les Communautés et de nombreux textes « communautaires » allant dans le même sens).

Il n'en reste pas moins que ces efforts n'ont qu'une portée territoriale plus ou moins restreinte, alors qu'il serait conforme aux temps actuels que le « standard minimum de civilisation », universel par définition, comprenne désormais aussi un certain nombre de droits économiques et sociaux. Paradoxalement, on assiste en quelque sorte à un retour offensif de la notion d'assimilation aux nationaux : dans la plupart des Etats industriels l'objectif est de faire bénéficier les étrangers des avantages reconnus aux ressortissants dans ce domaine.

Cet élargissement du contenu du « standard minimum de civilisation » semble se faire en réalité en droit international commun par la reconnaissance des droits de l'homme. Alors

(16) Voir pour des exemples précis : MAURY-LAGARDE, *op. cit.*, p. 774-776 et 785-793.

que dans le passé les règles générales concernant la condition des étrangers étaient la pointe avancée de la reconnaissance internationale de droits fondamentaux à des individus, la situation s'est renversée : les étrangers se voient reconnaître certains droits non plus en tant qu'étrangers, mais en tant qu'individus devant bénéficier des droits fondamentaux de l'homme. Il y a un élargissement des droits des étrangers en droit commun, en même temps que se profile à l'horizon la substitution d'une nouvelle matière bien plus vaste — le « droit des droits de l'homme » — à l'ensemble des règles que l'on connaît comme définissant en droit international la condition des étrangers (17).

Cette évolution sera achevée lorsque le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par les Nations Unies, sera en vigueur dans les relations entre la plupart des Etats du monde. Toutefois, dès maintenant on peut se demander si de sérieux progrès n'ont pas été faits dans la reconnaissance de droits économiques, sociaux et culturels à des étrangers grâce à l'évolution de la conception du rôle de l'Etat dans ces domaines un peu partout dans le monde et si, en attendant que le droit écrit puisse être applicable, de nouvelles règles coutumières ne sont pas en train de naître en la matière, sous la poussée de l'idée que les droits de l'homme, qui doivent faire l'objet d'une protection internationale, embrassent aussi ces domaines.

Il est évident que si le « droit des droits de l'homme » pourra ainsi prendre la relève du droit international traditionnel en ce qui concerne le traitement des étrangers, la principale raison en est que cette nouvelle branche du droit s'est elle-même beaucoup développée dans le domaine international. Alors que dans les domaines économique et social nous avons pu parler d'une sorte de retour offensif du principe d'assimilation aux nationaux, dans les domaines plus classiques on peut parfois parler d'une assimilation des nationaux aux étrangers. Il s'agit, en particulier, de pays où le traitement que l'Etat s'est permis de réserver à ses propres nationaux était inférieur à celui dont devaient bénéficier les étrangers sur son territoire en application du « standard mini-

(17) Voir CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 35 et 94.

mum de civilisation ». Ici encore, l'évolution est en cours et ne sera achevée que lorsque le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques sera largement appliqué dans le monde, y compris ses clauses contenant les procédures de garantie.

Parallèlement à cette double évolution — élargissement du contenu de la condition des étrangers et remplacement des règles protégeant les étrangers par des règles protégeant en général tous les individus — il est également possible de constater une autre évolution, plus difficile à saisir. Les droits garantis par le droit international aux étrangers se transforment eux-mêmes dans une certaine mesure, leur place et leur importance relatives par rapport à l'ensemble du traitement des étrangers se modifient. L'illustration la plus nette à ce propos est fournie par le droit de propriété individuel. Les atteintes à ce droit ne sont certainement pas jugées généralement de la même façon qu'il y a encore cinquante ans et on peut nettement percevoir une certaine hésitation à leur sujet chez les auteurs des différents instruments tendant à la protection internationale des droits de l'homme (18), aussi bien que parfois un certain manque d'assurance dans des chancelleries appelées à intervenir pour protéger des biens de leurs ressortissants. Les règles traditionnelles du droit commun international assurant une condition déterminée aux étrangers ne seront donc pas nécessairement tout à fait recouvertes par les dispositions du droit commun international visant à protéger les droits de l'homme en général.

En conclusion, on peut estimer que dans l'ensemble, ce sont les règles internationales protégeant les droits et libertés fondamentaux de l'homme qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, prendront le relai des règles du droit international commun fixant la condition des étrangers. Quant aux mécanismes de garantie — dont le principal est aujourd'hui la mise en œuvre de la responsabilité internationale en faisant valoir le droit de protection diplomatique — il semble qu'ils seront appelés à jouer un important rôle tant que les mécanismes prévus par les instruments internationaux ne seront pas en état de fonctionner d'une façon régulière et sûre, dans la mesure où de tels mécanismes sont

(18) Voir CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 100-102.

prévus — ce qui n'est pas le cas p. ex. du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On peut rappeler, par contre, qu'à partir du moment où les règles garantissant les droits de l'homme remplaceront celles qui protègent spécifiquement les étrangers, tout Etat signataire d'un Pacte pourra intervenir en faveur de la victime d'une violation des droits de l'homme, même si celle-ci n'est pas son ressortissant. La protection diplomatique s'effacerait donc dans cette hypothèse devant un droit d'intervention généralisée de tous les contractants.

Quoi qu'il en soit, il semble bien qu'à ce point de vue encore nous soyons à un tournant de l'histoire du droit international et de la protection internationale des droits de l'homme. Le moment est particulièrement propice donc pour jeter un coup d'œil en avant et en arrière, et de penser avec reconnaissance à ceux qui, comme M. Ganshof van der Meersch, ont consacré leur vie aux progrès des deux sciences destinées à s'entrelacer de plus en plus.

SOMMAIRE

Un domaine précis du droit international a le même objectif que les droits de l'homme : c'est l'ensemble des règles concernant la condition des étrangers. Il existe des rapports extrêmement étroits entre ces deux domaines. Malgré certaines apparences, le droit international s'est intéressé très tôt à l'individu, précisément dans le domaine de la condition des étrangers. Si certaines institutions, comme la protection diplomatique, relèvent uniquement des relations d'Etat à Etat, leur caractère est exclusivement procédural ; le fond même du droit concerne directement l'individu comme le prouve l'application généralement acceptée de la condition des étrangers aux individus qui ne bénéficient de la protection d'aucun Etat. Certains auteurs anciens et quelques décisions de la jurisprudence internationale appuient cette façon de voir. Par ailleurs, le contenu même des règles qui constituent le « standard minimum international » applicable aux étrangers correspond sensiblement à un certain nombre de principes énoncés en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. On peut donc penser qu'historiquement, dans le droit international, il y avait un premier noyau de droits de l'homme reconnus en faveur des étrangers depuis de nombreuses années.

Ce « noyau » ne comprend pas, toutefois, les droits politiques, sociaux et économiques également proclamés par la Déclaration universelle. Dans ces domaines, la reconnaissance des droits de l'homme vient élargir les droits accordés aux étrangers. En même temps se profile à l'horizon la

CONDITION DES ÉTRANGERS ET DROITS DE L'HOMME

substitution générale du « droit des droits de l'homme » à l'ensemble des règles qui constituent la condition des étrangers. Cette substitution — qui ne sera, néanmoins, pas totale, semble-t-il — conduira à une transformation des mécanismes internationaux de garantie : à la limite la protection diplomatique s'effacerait devant un droit d'intervention généralisé, existant en faveur de tout Etat partie aux instruments internationaux garantissant la jouissance des droits de l'homme. A ce point de vue aussi, nous paraissions être à un tournant de l'histoire du droit international.